

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2023/097
Annule et remplace l'arrêté n°2023/090
Réglementant l'utilisation du terrain de sport dit City Stade du Joli Fou

Le Maire de Rémilly,

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **VU** les articles R1337-6 et R.1337-6 et R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** les arrêtés municipaux portant sur la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, la lutte contre la consommation des boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, et de l'occupation et stationnement prolongée de personnes susceptibles d'occasionner divers troubles au voisinage ;
- **VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- **Considérant** la mise en place d'un règlement sur l'utilisation du terrain de sport dit « *City Stade du Joli Fou* »,
- **Considérant** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller à la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, notamment les nuisances sonores, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
- **Considérant** les nuisances de diverses natures causées par les rassemblements de personnes utilisant le terrain de Sport,
- **Considérant** que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de prendre toute disposition pour des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la santé publique et pour lutter contre les bruits de voisinages,
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public et des usagers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le terrain de sports dit « *City Stade du Joli Fou* » sis rue des Romains à Rémilly, dont l'utilisation du terrain de sport est autorisée au public aux horaires suivants :

- Du 15 mai au 15 septembre : de 08h00 à 21h00 tous les jours (y compris dimanches et jours fériés) ;
- Du 16 septembre au 14 mai : de 08h00 à 20h00 tous les jours (y compris dimanches et jours fériés).

L'utilisation est interdite avant et après les heures indiquées ci-dessus, assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et de respect du voisinage.

ARTICLE 2 : Le règlement sur l'organisation et l'utilisation du terrain de sport dit « *City Stade du Joli Fou* », dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, s'applique de manière continue et sans dérogation dès sa publication, nonobstant les voies de recours habituelles.

ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en dehors des vérifications annuelles de matériels, les équipements sportifs et/ou de loisirs mis à disposition ne sont pas surveillés et demeurent par conséquent sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs. Les forces de l'ordre et la municipalité pourront être amenées à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie réglementaire, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Le service technique de la commune procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les numéros d'urgence en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de la manifestation et au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VERNY/RÉMILLY,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle du S. D. I. S. de RÉMILLY,
- Madame la Directrice de l'école élémentaire de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du service technique de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de RÉMILLY.

FAIT à RÉMILLY, le 6 juillet 2023
Le Maire,


Jean-Luc SACCANI

